Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/10 et Add.1

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Documents de la Conférence)*

Copyright © United Nations

A. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Documents A/CONF.67/10* et Add.1**

[*Original : anglais*]
[*10 mars 1975*]

1. A sa 2e séance plénière tenue le 5 février 1975, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur, a constitué une Commission de vérification des pouvoirs composée des neuf Etats suivants : Belgique, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Hongrie, Philippines, République-Unie du Cameroun et Thaïlande.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 mars 1975.

3. A l'unanimité, la Commission a élu président M. José Plana (Philippines).

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire exécutif de la Conférence en date du 3 mars 1975 et de l'additif 1 en date du 6 mars 1975, précisant qu'à la date du 6 mars 1975 :

a) Des invitations à participer à la Conférence avaient été adressées à 150 Etats (136 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et 12 Etats non membres) : à cette même date, 81 Etats participaient à la Conférence et 2 Etats (l'Iran et le Portugal) y avaient envoyé des observateurs;

b) Le Secrétaire exécutif de la Conférence avait, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, reçu des pouvoirs formels des 76 Etats suivants : Allemagne (République fédérale d'), Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République du Viet-Nam, République khmère, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yougoslavie et Zaïre;

c) Les listes des représentants des 2 Etats suivants avaient été communiquées au Secrétaire exécutif par note verbale ou par lettre : Grèce et Nigéria;

d) Les pouvoirs des représentants des 3 Etats suivants avaient été communiqués au Secrétaire exécutif par télégramme : Oman, République démocratique du Viet-Nam et Uruguay.

5. Le Président a invité les membres de la Commission à présenter leurs observations sur le mémorandum du Secrétaire exécutif.

6. Le représentant de la Hongrie a déclaré que, selon l'Acte final de la Conférence internationale sur le Viet-Nam, il existait au Viet-Nam du Sud deux administrations : le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et les autorités de Saigon. De l'avis de la délégation hongroise, il était anormal, inadmissible et contraire aux accords internationaux en vigueur que seules les autorités de Saigon soient représentées à la Conférence. De l'avis de la délégation hongroise donc, les pouvoirs de cette administration ne pouvaient être interprétés comme l'autorisant unilatéralement à représenter le Viet-Nam du Sud. Quant aux pouvoirs de la République khmère, la délégation hongroise a déclaré que le Gouvernement hongrois reconnaissait le Gouvernement royal d'union nationale du Cambodge comme seul représentant légitime du peuple cambodgien.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est déclaré opposé à ce que l'on soulève devant la Commission des questions étrangères à ses fonctions. A son avis, le rôle de la Commission devait se limiter à appliquer l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence, c'est-à-dire à examiner les pouvoirs des représentants et à faire rapport à la Conférence. Il n'appartenait pas à la Commission de formuler un avis sur la légitimité ou l'illégitimité d'un gouvernement. Le représentant de l'Equateur a lui aussi exprimé l'avis que le rôle de la Commission se limitait, d'après le règlement intérieur, à examiner les pouvoirs des représentants et à faire rapport à ce sujet à la Conférence.

8. Le représentant de la Côte d'Ivoire a dit que son gouvernement était en faveur d'une participation universelle aux conférences internationales mais estimait qu'il n'avait pas à s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats.

9. Le représentant de la République-Unie du Cameroun a appuyé les vues exprimées par le représentant de la Hongrie et a déclaré que le rapport de la Commission devrait faire état des observations présentées par les délégations au sujet du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud et de la République khmère.

10. Les représentants de la Belgique, du Guatemala, des Philippines et de la Thaïlande se sont associés à la déclaration du représentant des Etats-Unis.

11. Le Président a proposé qu'à titre exceptionnel la Commission accepte, au lieu de pouvoirs formels, les communications des gouvernements énumérés aux ali-

---

* Incorporant les documents A/CONF.67/10/Corr.1 et 2, en date des 11 et 13 mars 1975.

** Le document A/CONF.67/10/Add.1, en date du 13 mars 1975, avait pour objet : *a*) d'ajouter l'Arabie Saoudite, le Bangladesh, le Pérou, le Qatar et la Tunisie à la liste des Etats figurant à l'alinéa *b* du paragraphe 4; *b*) de supprimer l'Arabie Saoudite, le Pérou et la Tunisie de la liste des Etats figurant à l'alinéa *c* ; de supprimer le Bangladesh et le Qatar de la liste des Etats figurant à l'alinéa *d* ; *d*) d'enlever une note qui se rapportait à deux pays ayant été supprimés des alinéas *c* et *d*.

néas *c* et *d* du paragraphe 4 ci-dessus et que la substance des opinions exprimées par les membres de la Commission soit reflétée dans le rapport. Sous réserve des vues exprimées dans le rapport, la Commission a estimé que les délégations présentes à la Conférence devaient être admises à y siéger.